



EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Avril 2023

COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N °15 - 2023

Nombre de membres
en exercice 12
Nombre de membres
présents 11
Nombre de membres
votants 11

Pour 11

Contre 0
Abstention 0

L'an deux mille vingt-trois le douze du mois d'avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Franck SANTOS
Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Noël THOMAS, Sabine BOUICHET, Laurent LAMOTTE et Mélanie HENARD formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS ABSENT : Michel PUECH

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

---oooOooo---

Date de la convocation : 05/04/2023

Objet : Impôts directs – Vote des taux 2023 :

Par délibération du 05 Avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 31.39 %
TFPNB : 43.06 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

	Taux 2022 pour mémoire	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31.39 % Dont taux départemental de 15.05%	31.39 % Dont taux départemental de 15.05%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43.06 %	43.06 %
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres	10.84 %(taux 2019)	10.84%

Vu la loi des finances
Vu l'article 1639 A du Code General des impôts,
Vu le budget primitif 2022

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de ne pas augmenter le taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 comme suit :

	Taux 2022 pour mémoire	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31.39 % Dont taux départemental de 15.05%	31.39 % Dont taux départemental de 15.05%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	43.06 %	43.06 %
Taxe d'habitation des residences secondaires et autres	10.84 %(taux 2019)	10.84%

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

LA BARBEN, le 12 avril 2023

Le Maire

Franck SANTOS

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 14/04/2023

de la publication/notification le 14/04/2023

Fait à La Barben, le 14/04/2023

Le Maire

Franck SANTOS